



Arrêté n°07-2025

137 rue principale – 67230 Westhouse
Tél. : 03 88 74 40 05
secretariat.mairie@westhouse.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Le Maire de la commune de Westhouse,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2,

Vu le code civil,

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis et non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Les grilles placées sur les caniveaux doivent être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, évitant ainsi les obstructions des canalisations et limitant les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 : Désherbage et entretien des végétaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux concerne également le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

La taille des haies est assurée par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et les racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office

par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours calendaires.

Article 3 : Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige ou de gelée.

Rappel de l'arrêté permanent prescrivant le déneigement des trottoirs en date du 30/01/2024 :

Durant les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou faire balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, ils doivent épandre du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Par temps de gel, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et accès de garage. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

La mairie a mis à disposition des propriétaires des distributions de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 5 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R610.5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code pénal).

Article 6 : Constatation et répression des infractions

Monsieur le Maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Selestat
- Le chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Erstein
- Le SDIS
- L'affichage

Fait à Westhouse, le 05/05/2025

Le Maire

Christian STRIEBEL



En préfecture
0250505-ARR07-2025-AR
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2025